

# Tribunal fédéral suisse

## Préambule

Le Tribunal fédéral (TF, notre Cour suprême) est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il assume un double rôle. En tant qu'autorité supérieure de dernière instance, il lui incombe de faire respecter la législation fédérale dans tous les domaines juridiques. En tant que juridiction constitutionnelle, il garantit la protection des droits constitutionnels et des droits fondamentaux des citoyens. Mais, contrairement à ce qui prévaut dans la plupart des autres États, les dispositions législatives fédérales ne peuvent pas être contrôlées par la juridiction constitutionnelle suisse. Cette limitation résulte de l'article 190 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>1</sup>, aux termes duquel « le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international ». En tant que cour constitutionnelle et cour suprême, le TF ne peut donc pas examiner la constitutionnalité d'une loi fédérale.

La juridiction constitutionnelle du TF s'exerce à l'égard des actes normatifs (lois et ordonnances) et des décisions émanant des cantons. Le recours en matière de droit public permet au particulier de s'en prendre directement à une règle cantonale, dont le Tribunal fédéral contrôlera abstraitement la conformité au droit fédéral, ou de l'attaquer par voie d'exception à l'occasion d'une décision d'application. Le contrôle exercé par le TF n'est pas automatique. Le Tribunal doit être saisi d'un recours formé par un particulier, dans les trente jours dès la communication de l'acte attaqué. Le recourant doit invoquer et motiver le grief de violation d'un droit fondamental.

Les juges fédéraux ne revoient en principe pas l'état de fait des affaires qui leur sont soumises. L'état de fait ne peut être corrigé devant le TF que s'il contient une erreur grossière de la part de l'autorité inférieure, respectivement s'il repose sur une violation du droit.

Les juges limitent leur examen exclusivement aux questions de droit. Le Tribunal fédéral veille à l'application uniforme du droit fédéral. Par sa jurisprudence, il contribue au développement du droit et à son adaptation à des situations nouvelles.

## I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

### 1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

*Conditions de nomination :*

Conformément aux articles 143 de la Constitution (Cst.) et 5 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>2</sup>, la condition d'éligibilité en qualité de juge au Tribunal fédéral est d'avoir le droit de vote en matière fédérale. En bref, selon l'article 136 Cst., il faut être de nationalité suisse, avoir 18 ans révolus et ne pas être interdit pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

1. Cst., RS 101, [www.admin.ch/ch/f/rs/c101.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c101.html).

2. LTF, RS 173.110, [www.admin.ch/ch/f/rs/c173\\_110.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110.html).

Il n'y a légalement pas d'autre condition d'éligibilité, mais divers autres critères, qui jouent un rôle important dans la pratique, seront examinés ci-dessous.

*Autorité(s) de nomination :*

Les juges, le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale (notre Parlement), chambres réunies.

*Procédure de nomination :*

La commission judiciaire du Parlement met des postes vacants au concours public, examine les candidatures, demande l'avis des partis politiques et soumet une proposition au Parlement. Lors de l'élection, l'Assemblée fédérale tient compte des quatre langues nationales, d'une représentation proportionnelle des partis politiques, des différentes régions de la Suisse et des deux sexes. Le Tribunal fédéral compte 10 femmes parmi les 38 juges à plein temps. Trois juges sont italophones. Douze sont francophones et 23 germanophones. Le romanche n'est actuellement plus représenté au Tribunal fédéral.

**1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?**

Il n'existe pas en Suisse de haute école de la magistrature, ni de formation spécifique de juge constitutionnel. Par contre, les facultés de droit de plusieurs universités ont fondé l'Académie suisse de la magistrature qui offre une formation certifiée "CAS en magistrature".

Des études de droit couronnées par un bachelor ou un master ne sont pas exigées par la Constitution ou la LTF, mais indispensables en pratique. En effet, le TF est essentiellement composé d'anciens juges cantonaux, de professeurs d'université ou d'avocats.

**1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?**

Comme indiqué plus haut, il faut être âgé de 18 ans au minimum et de 68 ans au maximum pour pouvoir exercer la fonction de juge fédéral (art. 9 LTF).

**1.4. Quelle est la durée du mandat ?**

Les juges fédéraux sont élus pour 6 ans (art. 9 LTF). Le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont élus pour 2 ans (art. 14 LTF).

**1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?**

Le mandat des juges fédéraux est renouvelable sans limitation jusqu'à l'âge de 68 ans. Le président et le vice-président peuvent également être réélus, mais pour un deuxième mandat seulement.

**1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?**

La loi ne prévoit pas de procédure de révocation. Le législateur est parti de l'idée que si l'on devait se trouver dans la situation où un juge suprême se voyait reprocher un comportement fautif, incompatible avec sa position de magistrat, il en assumerait les conséquences et démissionnerait.

**1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?**

Le juge prête serment devant sa cour, sous la présidence du président du Tribunal fédéral. Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle (art. 10 LTF).

**1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?**

En vertu de l'article 6 LTF, un juge ne peut être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral (notre gouvernement), ni exercer une autre fonction au service de la Confédération. Il ne peut exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de sa fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation, ni représenter des tiers à titre professionnel devant le Tribunal fédéral. Il ne peut exercer une fonction officielle pour un État étranger, ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères. Le juge ne peut exercer une fonction au service d'un canton, ni exercer aucune autre activité lucrative, ni être membre de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

En revanche, il peut exercer une activité accessoire à but non lucratif, pour autant que le plein exercice de sa fonction et l'indépendance du tribunal n'en soient pas affectés (art. 7 LTF). Certaines activités sont soumises à autorisation, notamment les mandats d'arbitre, la collaboration à des organes juridictionnels et à des commissions d'experts (p. ex. pour la révision des lois), ainsi que des mandats de médiation et d'expertise, pour autant qu'il y ait un intérêt public, des enseignements ponctuels, la publication de commentaires, la participation à des organes d'association, de fondations ou d'autres organisations sans but économique. Aucune autorisation n'est exigée pour la rédaction d'ouvrages et d'articles, la présentation d'exposés ou la participation à des congrès juridiques.

Enfin, des incompatibilités à raison de la personne en raison de liens de parenté sont prévues (art. 8 LTF).

**1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?**

La rémunération des juges fédéraux est réglée par la loi fédérale concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des magistrats<sup>3</sup> et l'ordonnance y relative<sup>4</sup>. Elle se monte à 80 % de celui d'un conseiller fédéral, ministre du gouvernement, soit un montant de l'ordre de 350 000 CHF (environ 300 000 €) brut par année en 2010. Une allocation de renchérissement s'y ajoute si elle est accordée à tous les employés de la Confédération. Viennent en déduction uniquement les cotisations pour l'assurance-vieillesse, l'assurance-chômage et l'assurance accidents. Il n'y a pas de cotisations de prévoyance, une rente complète représentant la moitié du salaire d'un juge en fonction est allouée au juge retraité après quinze ans d'activité.

Tous les juges fédéraux, quel que soit leur âge et leurs qualifications, reçoivent le même salaire du premier au dernier jour de leur activité. Ils ne bénéficient d'aucune prime ou avantage en nature supplémentaire, tel que logement de fonction ou véhicule de service avec chauffeur. Seul le président du TF reçoit une indemnité présidentielle annuelle non assurée fixée dans le budget de la Confédération de 15 000 CHF (environ 12 000 €) ainsi qu'une prime mensuelle de 1 250 CHF pour ses frais de représentation.

Les indemnités de déplacement sont fixées à 100 CHF par jour et 150 CHF par nuitée<sup>5</sup>. Comme tous les employés publics, ils bénéficient d'un abonnement demi-tarif ou d'une réduction sur l'abonnement général aux transports publics suisses (trains, bus, bateaux).

**1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?**

Il n'existe pas de système d'avancement.

3. RS 172.121, [www.admin.ch/ch/f/rs/c172\\_121.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_121.html).

4. Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral, RS 172.121.1, [www.admin.ch/ch/f/rs/c172\\_121\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_121_1.html).

5. Art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral, RS 172.121.2.

## II. Obligations du juge

### **2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?**

Les juges sont tenus par le secret professionnel, le secret d'affaires et le secret de fonction, même après la cessation de leur activité. Il en découle une obligation de réserve, à l'égard de leur parti politique, du public, des médias et des parties au procès.

### **2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?**

### **2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?**

En raison de leur statut de magistrat, les juges ne sont pas soumis à une autorité disciplinaire. Pourtant, dans des circonstances extrêmes, lorsque sont en jeu sa crédibilité et sa capacité de fonctionner, le TF peut se voir contraint de priver un juge du droit d'exercer ses fonctions jurisprudentielles. Il faut cependant que la situation soit grave à un point tel qu'une mesure moins incisive – comme l'attribution à une autre section ou cour – ne soit pas suffisante.

De plus, la fonction de juge est soumise à une réélection à intervalles réguliers, les juges peuvent ne pas être réélus ; ce qui n'arrive que très rarement en pratique.

### **2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?**

Les juges ne sont pas soumis à une autorité hiérarchique au sein du Tribunal fédéral. Toutefois, le TF est soumis à la haute surveillance de l'Assemblée fédérale. Cette surveillance se limite à vérifier que le Tribunal fédéral fonctionne correctement et qu'il gère bien les moyens dont il dispose. L'Assemblée fédérale ne peut en revanche exercer aucun contrôle sur les décisions rendues par notre haute cour. Elle n'a pas non plus de pouvoir disciplinaire sur les juges.

## III. Droits du juge

### **3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?**

Non, cf. question 1.9.

### **3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?**

Les juges peuvent se grouper en association. Un juge fédéral est d'ailleurs membre de la direction de l'Académie suisse de la magistrature.

### **3.3. Conserver-ils leurs droits de citoyens ?**

Oui, car un juge reste avant tout un citoyen, qui a le droit d'avoir un avis politique et de l'exprimer. Il doit toutefois le faire dans une mesure compatible avec sa fonction.

### **3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?**

Un juge fédéral peut faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction, s'il y a consenti par écrit ou si la Cour plénière du Tribunal fédéral l'a

autorisé. L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée (art. 11 LTF). Pour une infraction en rapport avec son activité professionnelle, une autorisation de l'Assemblée fédérale est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale (art. 14 de la loi sur la responsabilité). Il s'agit donc d'une immunité partielle.

#### **IV. Les garanties de l'indépendance du juge**

##### **4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?**

La Constitution fédérale contient plusieurs dispositions concernant l'indépendance de la justice et des juges.

En tant que droit fondamental, l'indépendance judiciaire est garantie par l'article 30 al. 1 Cst. Selon cette disposition constitutionnelle, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

L'indépendance du juge en tant que garantie de l'indépendance institutionnelle est réglée à l'article 191c Cst. qui prévoit que « dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi ».

L'article 2 de la LTF précise cette disposition constitutionnelle en ajoutant que le Tribunal fédéral est indépendant dans l'exercice de ses attributions judiciaires, qu'il n'est soumis qu'à la loi et que ses jugements ne peuvent être modifiés ou annulés que par lui-même.

##### **4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?**

Comme indiqué ci-dessus (1.6.), les juges ne peuvent pas être révoqués. En revanche, ils pourraient ne pas être réélus à la fin de leur mandat.

##### **4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?**

La procédure de récusation est réglée comme suit par les articles 34 à 38 de la LTF.

Les juges doivent se récuser s'ils ont un intérêt personnel dans la cause ; s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin ; s'ils sont liés par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou font durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; s'ils pouvaient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. La participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation.

Le juge qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en informer en temps utile le président de la cour.

La partie qui sollicite la récusation d'un juge doit présenter une demande écrite au Tribunal fédéral dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. Le juge visé prend position sur le motif de récusation invoqué.

Si le motif de récusation est contesté par le juge visé, ou par un autre membre de la cour, celle-ci statue en l'absence du juge visé. La décision peut être prise sans que la partie adverse ait été entendue.

Si, en raison de récusations, les juges ne se trouvent plus en nombre suffisant pour statuer, le président du Tribunal fédéral tire au sort, parmi les présidents des tribunaux supérieurs des cantons non intéressés, le nombre nécessaire de juges suppléants extraordinaires pour que la cour puisse statuer sur la demande de récusation et, au besoin, sur l'affaire elle-même.

Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation. Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision. Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

#### **4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?**

Le juge rapporteur est connu s'il y a des délibérations.

Si la procédure est purement écrite, l'affaire est instruite par le président et attribuée à un juge rapporteur, qui peut signer une demande complémentaire d'instruction, faire une inspection locale, et son nom sera ainsi connu des parties.

#### **4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?**

Il n'y a pas d'opinions dissidentes dans les arrêts du Tribunal fédéral. La décision est prise à la majorité des juges, sans autre ajout.

## **V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique**

### **5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?**

L'article 2 de la LTF prévoit que le TF est indépendant dans l'exercice de ses attributions judiciaires, qu'il n'est soumis qu'à la loi et que ses jugements ne peuvent être modifiés que par lui-même. Il découle de cette disposition que toute influence directe sur l'exercice des compétences juridictionnelles du TF est interdite. Il est notamment interdit de donner des instructions au Tribunal fédéral ou de corriger ses décisions après coup.

Cette interdiction vaut également pour le Parlement, car la séparation des pouvoirs et l'indépendance du TF interdisent à l'Assemblée fédérale de se livrer à un contrôle de la jurisprudence et par conséquent à une critique des solutions d'espèce. Mais la haute surveillance que le Parlement exerce sur le TF peut comporter le devoir d'attirer l'attention de ce dernier sur une jurisprudence qui, au-delà du cas d'espèce, lui paraît de nature à compromettre le bon fonctionnement de la justice<sup>6</sup>.

### **5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)**

Tout d'abord, il sied de préciser que le Tribunal fédéral ne commente pas publiquement sa jurisprudence. En revanche, le Tribunal en informe le public. Les principes de cette information sont contenus dans le règlement du Tribunal fédéral<sup>7</sup>. En cas d'audience, les délibérations des juges du Tribunal fédéral sont en principe publiques.

Les jugements du Tribunal fédéral sont accessibles sur son site Internet sous forme anonymisée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en vertu de l'article 30 al. 3 Cst. et de l'article 6 par. 1 CEDH, le dispositif de l'ensemble des jugements du Tribunal fédéral est déposée publiquement dans l'entrée du tribunal.

6. J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, *ad* art. 21.

7. Art. 57 à 64 RTF, RS 173.110.131, [www.admin.ch/ch/f/rs/c173\\_110\\_131.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110_131.html).

Ce dépôt n'est en principe pas effectué sous forme anonyme. En d'autres termes, les noms des parties sont mentionnés et par conséquent accessibles au public. Comme ils le sont d'ailleurs aussi lors des audiences publiques.

Le Tribunal fédéral informe les médias sur les affaires en cours et sur les événements spéciaux. Les médias reçoivent ainsi par e-mail des communiqués concernant des arrêts intéressant le grand public. Le Tribunal fédéral ne prend pas part aux discussions concernant la jurisprudence et la politique. Des exceptions sont possibles pour corriger des comptes rendus erronés dans les médias. Il ne s'exprime en principe pas non plus sur l'exécution ni sur le comportement des autorités inférieures ou des parties. Il peut parfois accorder des interviews lors d'occasions spéciales comme une entrée en fonction, une démission ou un rapport de gestion.

Tout journaliste inscrit au registre professionnel peut demander à être accrédité pour une période ou une affaire déterminée. Une directive règle les détails de l'accréditation des journalistes<sup>8</sup>. Les photos et les films sont en principe interdits à l'intérieur du Tribunal afin d'éviter que la justice ne devienne un spectacle.

Les critiques émanant des médias peuvent avoir une influence sur l'autorité judiciaire comme l'illustre le cas qui suit. L'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire, aujourd'hui abrogée, prévoyait que « lorsque la cause soulève une question de principe ou lorsque le président de la section l'ordonne, les cours de droit public, les cours civiles et la Cour de cassation pénale siègent à cinq juges ». La majorité des cours a donc décidé de rendre toutes les décisions qui allaient être publiées aux ATF à cinq juges. Deux journalistes ont fait pression sur les cours qui ont continué à rendre leur décision à trois juges dans cette même situation en indiquant systématiquement dans leur chronique judiciaire que la décision avait été rendue à trois juges au lieu de cinq. Après trois ans, les deux cours « dissidentes » ont finalement cédé à la pression médiatique<sup>9</sup>.

Concernant le devoir de réserve du juge, voir la question 2.1. ci-dessus.

### **5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...)? À quelles occasions en particulier?**

D'une façon générale, on peut constater que durant ces dix dernières années, le fonctionnement de la justice en général n'a guère été mis en cause. En revanche, il est arrivé qu'un tribunal inférieur ou des organes particuliers de la justice aient été mis en cause. Le pouvoir politique a dans ces cas mis en œuvre un expert ou une commission pour enquêter sur les dysfonctionnements éventuels de ce tribunal ou de cet organe et ensuite pris les mesures d'organisation de manière à en garantir un bon fonctionnement pour le futur (exemples : Tribunal administratif du canton de Vaud ou ministère public de la Confédération).

Dans les sondages, la justice est en règle générale très bien perçue. Ainsi, selon le sondage réalisé par le SIDOS<sup>10</sup> en 2005, 74.3% des personnes interrogées ont répondu avoir une très grande ou une assez grande confiance dans le système judiciaire suisse, ce qui constitue un score tout à fait honorable.

### **5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?**

Il n'existe aucune disposition spécifique pour les diffamations à l'encontre de juges ou contre la justice. Ce sont les dispositions générales du code pénal<sup>11</sup> qui s'appliquent à ces délits, notamment l'article 173 CP qui réprime la diffamation, l'article 174 CP qui punit une éventuelle calomnie, l'article 177 CP qui réprime l'injure ainsi que l'article 181 CP qui punit la contrainte.

Lorsque l'outrage a lieu au cours de la procédure devant le TF, le juge peut également infliger une peine disciplinaire à la partie enfreignant les convenances conformément à l'article 33 LTF.

8. Directive concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral, RS 173.110.133, [www.admin.ch/ch/f/rs/c173\\_110\\_133.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110_133.html).

9. M. Felber, Die richterliche Unabhängigkeit aus Sicht des Beobachters, Justice – Justiz – Giustizia, 2006/1.

10. Service suisse d'information et d'archivage de données pour les sciences sociales à Neuchâtel.

11. CP, RS 311, [www.admin.ch/ch/f/rs/c311\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html).

En ce qui concerne les atteintes de la presse, il n'existe là encore aucune protection particulière du juge. Le droit suisse connaît l'institution du droit de réponse qui permet à celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio, la télévision, des faits qui le concerne, de répondre<sup>12</sup>.

## **VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales**

### **6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?**

En raison de l'obligation qu'ont les juges ordinaires du Tribunal fédéral suisse de se consacrer pleinement à l'exercice de leur fonction, il ne leur est pas possible de siéger parallèlement au sein de juridictions internationales. Il est également inconcevable de déléguer un juge à une autorité internationale pour un temps déterminé et de le réintégrer au Tribunal fédéral. Certaines exceptions sont possibles : ainsi, une juge fédérale siège aussi dans la Grande Chambre de recours de l'office européen des brevets.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un juge fédéral démissionne pour siéger au sein d'une telle juridiction.

Vu les limitations auxquelles sont soumis les juges fédéraux, leur rôle au sein des instances internationales ne peut forcément qu'être restreint.

### **6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?**

Il n'y a aucune disposition particulière au niveau national à ce sujet.

12. Art. 28g et suivants du code civil suisse, RS 210, [www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html).